

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L104-1 à L104-7, L131-4 à L131-7, L160-1 à L163-10 et les articles R104-1, R104-2, R104-15 à R104-34 et R161-1 à R163-9,
- le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27,
- la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 1,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 Décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- la loi n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN,
- l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,
- la délibération de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois en date du 19 Mai 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est,
- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 7 Mars 2023 ne soumettant pas le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'Est à évaluation environnementale,
- la délibération de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois en date du 23 Février 2023 arrêtant, à l'unanimité, le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est,
- le bilan de concertation favorable arrêté en Conseil Communautaire le 23 Février 2023, déterminant que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLUi de l'Est ont été mises en œuvre au cours de la démarche, et que cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour l'aménagement du territoire,
- le dossier de révision allégée du PLUi et ses différentes pièces, dont notamment la notice explicative, le dossier Loi Barnier, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit,
- l'avis des personnes publiques associées et de la commune de Haute Avesnes à l'issue de la réunion d'examen conjoint,
- les pièces du dossier destinées à être soumis à enquête publique,
- la décision du 17 Mars 2023 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Michel HOUDAIN, retraité de la Gendarmerie Nationale, comme commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois à compter du Mercredi 3 Mai 2023 à 9h00 jusqu'au Mercredi 7 Juin 2023 à 17h00, soit 36 jours.

Article 2 : A l'issue de cette enquête publique, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, après avis pris auprès de la commune concernée, pourra approuver par délibération, le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Monsieur Michel HOUDAIN, retraité de la Gendarmerie Nationale est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Il siègera à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, siège de l'enquête, et en mairie de Haute Avesnes, selon les dispositions reprises à l'article 6.

Article 4 : Le dossier d'enquête contenant le dossier de projet de révision allégée n°2 du PLUi et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – 62810 Avesnes le Comte), siège de l'enquête, et dans la mairie concernée du Mercredi 3 Mai 2023 au Mercredi 7 Juin 2023 inclus.

Pendant la durée de l'enquête les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et de la mairie de Haute Avesnes.

Le dossier d'enquête sous forme dématérialisée pourra également être consulté et téléchargé sur le site www.campagnesartois.fr

Enfin le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – 62810 Avesnes le Comte) du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête indiquée à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- Soit en les consignants directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et en mairie de Haute Avesnes;
- Soit en les adressant par courrier au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – CS70026 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Soit en les consignants par voie électronique sur le site : <https://campagnesartois.fr/enquetepublique-revision2/>
- Soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : revision2-pluiest@campagnesartois.fr

Les observations et propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale, consignées sur les registres de la mairie et reçues par voie électronique (adresse courriel et registre dématérialisé) seront annexées dans les meilleurs délais au registre de l'enquête déposé au siège de l'enquête à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – 62810 Avesnes le Comte). La mairie de Haute Avesnes transmettra chaque semaine une copie de son registre à la Communauté de Communes.

Les observations et propositions adressées au commissaire enquêteur par voie électronique (adresse courriel) seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante : www.campagnesartois.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

- au siège de la Communauté de Communes, le Mercredi 3 Mai 2023 de 9h00 à 11h00,
- en mairie de Haute Avesnes, le Mardi 9 Mai 2023 de 15h00 à 18h00,
- en mairie de Haute Avesnes, le Lundi 22 Mai 2023 de 16h30 à 19h30,
- en mairie de Haute Avesnes, le Vendredi 2 Juin 2023 de 14h00 à 17h00,
- au siège de la Communauté de Communes, le Mercredi 7 Juin 2023 de 14h00 à 16h00.

Article 7 : Des permanences téléphoniques seront également organisées par le commissaire enquêteur. Ces permanences, d'une durée de 10 minutes maximum, permettront au public de contacter le commissaire enquêteur par téléphone au 03.21.220.200. Une inscription préalable sur <https://contact.campagnesartois.fr> est obligatoire. Les permanences téléphoniques se dérouleront le :

- Mercredi 3 Mai 2023 de 11h00 à 12h00
- Mercredi 7 Juin 2023 de 16h00 à 17h00

Une fois le créneau réservé, c'est au public d'appeler le commissaire enquêteur au 03.21.220.200 aux jours et heure prévus.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.

Le commissaire enquêteur dressera, dans les huit jours qui suivront la remise des registres, un procès-verbal de synthèse des observations, qu'il remettra à M. le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Ce dernier disposera d'un délai de 15 jours pour adresser ses observations au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera de 30 jours à compter de la remise des registres pour transmettre à M. le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

A compter de leur réception, ces documents seront mis à la disposition du public dans la mairie concernée, au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et à la Préfecture du Pas de Calais, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés et tenus à la disposition du public pendant 1 an sur le site www.campagnesartois.fr

Article 9 : La Communauté de Communes adressera la copie de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois représentée par son Président, M. SEROUX, est responsable du document présenté à l'enquête. Des informations peuvent être demandées à mairie concernée ou au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (tél.: 03.21.220.200).

Article 11 : Un avis, portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Il sera affiché dans la mairie concernée ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes. Un certificat d'affichage, attestant de l'exécution de cette formalité, sera établi par le Maire de la commune concernée et par M. le Président de la Communauté de Communes.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Haute Avesnes,
- Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur de la DDTM,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Avesnes le Comte, le 31 Mars 2023

Le Président,
Michel SEROUX

